

Le top cinq - 2004

Annuellement, Monsieur le juge Stephen Goudge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie 5 arrêts d'importance dans le domaine de l'éducation. Ce résumé d'arrêt, qui est basé sur les commentaires et observations du juge Goudge, est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



Harper c. Canada (Procureur général) 2004 CSC 33 (IJCAn)

<http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2004/2004csc33/2004csc33.html>

Dans *Harper*, on a demandé à la Cour suprême du Canada de décider si les articles de la *Loi électorale du Canada* plafonnant les dépenses de publicité électorale limitaient le droit des personnes de voter, le droit à la liberté d'expression ou le droit à la liberté d'association, tous des droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*). Comme c'est le cas avec tout examen des limites de la *Charte*, si la cour détermine que les dispositions limitent les droits des personnes, alors cette cour doit aussi décider si les limites imposées à ces droits peuvent être justifiées dans une société libre et démocratique.

Une des dispositions de la *Loi électorale du Canada* contestée par Stephen Harper (Stephen Harper, le leader actuel de l'opposition, a entamé cette action avant d'être élu au Parlement fédéral), était l'article qui interdit à toute personne autre qu'un candidat politique ou un parti politique (c.-à-d., une tierce partie) d'engager plus de 3 000 \$ par district électoral et 150 000 \$ à l'échelle nationale dans la publicité durant une campagne électorale. Dans les faits, cet article limite la mesure dans laquelle les tiers peuvent communiquer avec les autres électeurs durant une campagne électorale. La loi ne limite pas les éditoriaux, les débats, les entrevues, les commentaires, la distribution de livres (la publication du livre doit avoir été planifiée sans égard à la campagne électorale), les documents envoyés par une personne ou un groupe à d'autres membres du groupe et l'affichage sur l'Internet d'opinions personnelles. Harper argumentait que cette disposition limitait la liberté d'expression, qui est un droit garanti par la *Charte*. Harper a aussi plaidé qu'en limitant sa liberté d'expression, son droit de participer de façon majeure au processus électoral était limité.

Au procès, le juge a trouvé que les dispositions de la *Loi électorale du Canada* violaient les droits des personnes garantis par la *Charte*. Le juge a ensuite demandé si cette violation pouvait être justifiée dans une société libre et démocratique et a conclu qu'elle ne le pouvait pas. Il a dit que le procureur général n'avait pas produit assez de preuves pour le convaincre que la loi était nécessaire pour maintenir l'équité électorale (le but de la *Loi*). Le procureur général a interjeté appel de la décision du juge de première instance.

La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel du procureur général, mais a permis à Harper de faire un contre-appel. Deux des juges de la Cour d'appel ont décidé que tous les articles de la *Loi électorale du Canada* en question devaient être traités comme inséparables (c.-à-d., traités comme un tout et non comme des parties distinctes) et que les articles violaient le droit des personnes garantis par la Constitution. Par conséquent, la Cour d'appel a décidé que ces articles de la *Loi électorale du Canada* étaient sans effet et devaient être annulés. Un juge d'opinion dissidente a expliqué que bien que le plafonnement des dépenses violait les droits des personnes, il se justifiait en vertu de l'article 1 de la *Charte*. Le procureur général a interjeté appel de la décision majoritaire auprès de la Cour suprême du Canada.

Avant de décider de la question principale qui était devant eux, les juges de la Cour suprême ont d'abord trouvé que la Cour d'appel de l'Alberta avait eu tort de conclure que toutes les dispositions devaient être considérées comme un tout. La Cour suprême a trouvé que la partie 17 créait un plafonnement des dépenses de publicité électorale engagées par des tiers. Ce régime peut être divisé en quatre parties. La Cour suprême a déclaré que chaque partie avait une valeur en soi et par conséquent, la constitutionnalité de chaque ensemble de dispositions devait être considérée séparément.

Les membres de la Cour suprême n'ont pas atteint une décision unanime lorsqu'on leur a demandé de décider si les dispositions limitaient les droits garantis par la *Charte*. Pour atteindre sa décision, la Cour a étudié une cause précédente datant de 1997. (Voir *Libman c. Procureur général du Québec* [1997] 3. S.C.S. 569) Dans cette cause, la Cour suprême a trouvé que le plafonnement des dépenses décrit dans la loi sur le référendum au Québec visait à assurer l'équité du processus électoral. La Cour a dit que le plafonnement des dépenses était nécessaire pour empêcher les citoyens les plus riches d'être les seules personnes pouvant afficher leur opinion. De plus, la Cour a trouvé que le plafonnement des dépenses était nécessaire pour assurer que le droit de tous les électeurs d'être informés de toutes les positions politiques était préservé. La Cour a observé que le Parlement avait le droit de créer des lois qui assuraient que les électeurs avaient une participation égale au processus électoral.

Harper a plaidé que les électeurs ne pouvaient pas participer de façon significative au processus électoral si leur droit à l'expression politique était restreint. La majorité a rejeté cet argument disant que si seuls les citoyens riches avaient le droit de dominer la publicité politique, les électeurs ne seraient pas dûment informés de tous les points de vue des parties. La majorité de la Cour suprême a dit que le plafonnement des dépenses limitait la liberté d'expression politique, mais pas le droit de voter d'une manière informée parce que le but de la loi est de promouvoir l'équité électorale.

Parce que la majorité a trouvé que les dispositions de la *Loi électorale du Canada* ne limitait pas le droit de voter, elle n'a pas étudié si la limite était justifiable dans une société libre et démocratique en vertu de l'article 1 de la *Charte*. Cependant, la Cour devait mener cette analyse pour la question de la limite sur la liberté d'expression. À la fin, la Cour a trouvé que les dispositions sur le plafonnement des dépenses pouvaient

être justifiées en vertu de l'article 1 de la *Charte*. La majorité a trouvé que le Parlement a le droit de faire des lois qui protègent les gens contre la manipulation. La majorité de la Cour a trouvé que les lois sur les dépenses électorales visaient les fins de la loi, soit d'assurer un processus électoral équitable. La Cour a aussi trouvé que la limite sur la liberté d'expression était minimale puisqu'elle limitait les dépenses seulement pour la durée de la campagne électorale. Enfin, la majorité a trouvé que les dispositions augmentaient la confiance des Canadiens dans l'équité du processus électoral.

La majorité a aussi trouvé que la disposition empêchant les tiers de faire de la publicité le jour du scrutin limitait le droit à la liberté d'expression. Cependant, cette limite est justifiée en vertu de l'article 1 de la *Charte* parce que la publicité trompeuse le jour du scrutin peut nuire au processus électoral.

Sur la question de savoir si l'obligation de rendre compte des dépenses de publicité électorales au directeur en chef des élections limitait les droits de la personne en vertu de la *Charte*, la Cour a trouvé unanimement que ces dispositions ne violaient pas les droits garantis par la *Charte* parce que la procédure améliorerait vraiment la confiance dans le processus électoral. C'est parce que le fait de rendre des comptes sur le montant dépensé en publicité rend le procès transparent. (Les citoyens peuvent voir que tout le monde est traité également et assujetti aux mêmes limites de dépenses.)

Les deux juges dissidents de la Cour suprême ont soutenu que les dispositions de la *Loi électorale du Canada* sont inconstitutionnelles. Les juges ont trouvé que le plafonnement des dépenses électorales restreignent la liberté d'expression de la personne et par conséquent, sont invalides. Les juges dissidents ont aussi trouvé qu'il n'y avait pas de connexion entre le plafonnement des dépenses et l'iniquité du processus électoral. Le plafonnement des dépenses électorales empêchent les citoyens de participer pleinement au débat politique. La minorité aurait annulé la disposition sur les limites de dépenses pour motif d'invalidité.